

N°2026_57



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un avril deux mille vingt-six à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Crossey, dûment convoqué le 15/04/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire

Etaient présents : AURIA Céline, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, BRIAND Nadège, CHABANEL Boris, DUTHEIL Richard, GAY Nathalie, GOURRIER Aurélien, GUILLIER François, HURE Fabrice, JANOWSKI Matthieu, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, PERRET Christophe, PISOT Anne, QUENTIN LU Kim, RIVIER VIAL Claire, DALLES Catherine.

Excusés représentés : AUDINOS Sophie(pouvoir André BIANCO), BERTHOLET Jean-Luc (pouvoir BOULOS Johanna), HUMBERT VALENTIN Audrey (pouvoir Kim QUENTIN-LU),ROUT Sabine (pouvoir Aurélien GOURRIER).

Secrétaire de séance : François GUILLIER

Membres en exercice : 23 Présents : 19
Vote : 23 pour : 23 contre : 0 abstention : 0

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 22 mars 2026,

Monsieur le Maire expose que les articles L2122-22 et L21211-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal, la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Il précise que le maire lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal peut prévoir et organiser la suppléance du maire empêché en décidant que les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou à défaut par un conseiller municipal.

Le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation, pour la durée du présent mandat, pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur à 100 000 € HT

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 400 000 € TTC
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et ce pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
- 12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14° De demander à tout organisme financeur, l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Isère, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et toutes autres collectivités, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet,
- 15° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant maximum de travaux de 100 000 € TTC
- 16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 €

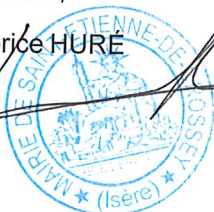
Le Conseil Municipal, décide qu'en cas d'empêchement du maire, la première adjointe est subdéléguée dans tous les domaines de compétence transférés au maire.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour copie certifiée conforme

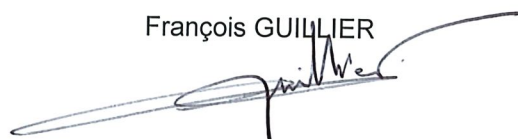
Le Maire,

Fabrice HURE



Le secrétaire de séance

François GUILLIER



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026



ID : 038-213803836-20260421-202657DEL-DE

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026



ID : 038-213803836-20260421-202657DEL-DE